AVENANT DU 22 AOUT 2017 À LA CONVENTION COLLECTIVE POUR L'INDUSTRIE DU TRAVAIL DES MÉTAUX DE LA MOSELLE RELATIF À LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

De nombreuses réformes législatives et réglementaires sont intervenues pour modifier les règles applicables en matière de prévoyance complémentaire au cours de ces dernières années.

Dans ce contexte, les différentes parties ont souhaité clarifier l'Annexe VII de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle traitant de la prévoyance complémentaire.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises soumises aux dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

Article 2 : Modifications de l'Annexe VII de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle

Art. 2.1. - Les dispositions du deuxième paragraphe du I de l'Annexe VII de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle sont supprimées et remplacées par :

« Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès, ainsi que le versement d'un capital en anticipation, en cas d'invalidité 3ème catégorie reconnue par la Sécurité Sociale. Il pourra également être prévu le versement d'une rente éducation au(x) enfant(s) à charge. »

Art. 2.2. – Au troisième paragraphe du I de l'Annexe VII de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, les termes « Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année. » sont supprimés et remplacés par « Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année. »

Article 3 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

BL
GI
TC
MI
MA

Article 4 : Entrée en vigueur

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 5 : Formalités

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent avenant sera, en application de l'article D.2231-2 du même Code, déposé auprès des Services du Ministre chargé du travail et du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à METZ, le 22 août 2017

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

THOMASSIN Clarence

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Lorraine

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs
de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Michael INHOFF

Pour la CFDT – Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

BOURGEOIS LAURENT

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine

Pour le GSEA
Groupement des Syndicats Européens de
l'Automobile